

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 30 juillet 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA1020948A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 23 juillet 2010 ;
Vu les notifications en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)*

Avenant n° 321 portant revalorisation de la valeur du point, en date du 1^{er} juin 2010.

II. – *Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (75000 Paris)*

- a) Avenant 2010-01 relatif au métier de coordonateur de secteur, en date du 12 mars 2010 ;
- b) Avenant 2010-03 définissant les modalités de réduction du temps de travail des femmes enceintes, en date du 12 mars 2010 ;
- c) Accord relatif au remboursement des frais de déplacement des salariés représentants les organisations syndicales lors des commissions paritaires, en date du 12 mars 2010.

III. – *Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux du 26 août 1965 (75000 Paris)*

Avenant 2010-01 portant revalorisation de la valeur du point, en date du 30 avril 2010.

IV. – *Association France terre d'asile (75000 Paris)*

- a) Avenant 2010-02 relatif aux classifications des emplois d'adjoint au directeur d'établissement, de directeur d'établissement, de directeur de département et de directeur des ressources humaines et de la formation niveau 2, en date du 11 mai 2010 ;
- b) Avenant 2010-03 relatif à l'intitulé de certains emplois, en date du 28 avril 2010 ;
- c) Avenant 2010-04 relatif aux classifications des emplois de chargé de mission niveau 2 et de directeur des ressources humaines et de la formation niveau 1, en date du 11 mai 2010.

Article 2

N'est pas agréé l'accord suivant :

I. – *Association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (83000 Toulon)*

Accord d'entreprise, en date du 12 octobre 2009.

Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur général,*
P. DIDIER-COURBIN

Nota. – Les textes des avenants cités à l'article 1^{er} (I, II et III) ci-dessus seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la santé n° 9/10, disponible sur les sites Intranet et Internet du ministère de la santé et des sports.

**Avenant 2010-01 à la convention nationale du travail
secteur sanitaire social et médico-social du 26 août 1965**

Il est convenu et décidé entre les parties signataires : de porter la valeur du point à 5,215 € au 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le 30 avril 2010.

Organisations patronales :

UNISSS, SISMES et SNAMIS

Syndicats de salariés :

CFE-CGC, CFDT, CGT, FNAS-FO et CFTC

Convention collective nationale du 31 octobre 1951

Avenant n° 2010-01 du 12 mars 2010 relatif au métier de coordonnateur de secteur

Entre :

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

D'une part, et

La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La fédération de la santé et de l'action sociale CGT, Case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La fédération des services publics et de santé CGT-FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

La fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La fédération santé et sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

À l'article A1.1 (Classement des salariés par filières) il est créé dans la filière éducative et sociale un regroupement de métiers 2.6 intitulé « technicien de l'intervention sociale ».

Les regroupements de métiers suivants dans la filière éducative et sociale sont dénumérotés en conséquence.

Dans ce regroupement de métiers est inséré le métier nouveau de coordonnateur de secteur.

À ce regroupement de métiers, les critères de regroupement sont les suivants :

« Le technicien de l'intervention sociale effectue des tâches complexes permettant de répondre aux besoins des personnes prises en charge. ».

Ce regroupement de métiers est affecté d'un coefficient de référence égal à 440.

Article 2

Dans le regroupement de métiers « technicien de l'intervention sociale », il est créé une fiche métier « coordonnateur de secteur », affectée d'un complément métier 10 points.

Dans cette même fiche, le cartouche « Définition du métier », est rédigé comme suit :
« Le coordonnateur de secteur assure la mise en œuvre et la coordination des activités en mobilisant les ressources nécessaires. »

Dans cette fiche, le cartouche « Conditions d'accès au métier », est rédigé comme suit :
« Le coordonnateur de secteur doit être titulaire d'un diplôme ou d'une certification de niveau III ou avoir une expérience professionnelle reconnue par l'employeur. »

Dans cette fiche, le cartouche « Dispositions spécifiques » est rédigé comme suit :
« Le coordonnateur de secteur bénéficie d'un complément métier de 10 points. »

Article 3

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif, notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951, indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements, en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 12 mars 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs ;
- La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC ;
- La fédération des services publics et de santé CGT-FO.

Avenant n° 2010-03 du 12 mars 2010 relatif à la réduction du temps de travail des femmes enceintes

Entre :

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

D'une part, et

La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La fédération des services publics, et de santé CGT-FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

La fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La fédération santé et sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles 05.05.6, E05.01.2.6 et M05.01.2.3 sont désormais rédigés comme suit :

« Dans la mesure du possible, les conditions de travail des femmes enceintes seront aménagées afin d'éviter toute pénibilité.

En outre, les femmes enceintes, à partir du premier jour du troisième mois de grossesse, bénéficieront d'une réduction de 5/35^e de leur durée contractuelle de travail.

Cette réduction sera répartie sur leurs jours de travail. »

Article 2

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif, notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951, indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements, en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 12 mars 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs ;
La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC ;
La fédération des services publics et de santé CGT-FO ;
La fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT ;
La fédération santé et sociaux CFTC.

Convention collective nationale de travail des établissements et services
pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

Avenant n° 321 du 1^{er} juin 2010
Mesure salariale 2010

Entre :

La fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris ;

Le syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

D'une part, et

La fédération des services de santé et sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La fédération nationale des syndicats chrétiens, service santé, services sociaux CFTC, 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

Le syndicat général enfance inadaptée CFTC, 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

La fédération française des professions de santé et de l'action sociale CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La fédération nationale de l'action sociale CGT-FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Valeur du point

La valeur du point conventionnel est majorée de 0,6 % au 1^{er} janvier 2010.

La valeur du point est ainsi portée à 3,74 euros à effet du 1^{er} janvier 2010.

Article 2

Agrément et entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

La fédération des services de santé et sociaux (CFDT) ;

La fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI) ;

La fédération nationale des syndicats chrétiens, service santé services sociaux (CFTC) ;
Le syndicat général enfance inadaptée (CFTC) ;
Le syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé (SYNEAS) ;
La fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC).

**Accord du 12 mars 2010 relatif aux frais de déplacement des salariés
représentant les syndicats signataires de la convention collective nationale n° 51**

Entre :

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

D'une part et,

La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La fédération de la santé et de l'action sociale CGT, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La fédération des services publics, et de santé CGT-FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

La fédération nationale des syndicats, de services de santé et services sociaux CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La fédération santé et sociaux CFTC, 10, rue Leibniz, 75018 Paris,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Les frais de déplacement des salariés représentant les organisations syndicales signataires de la CCN 51 lors des commissions paritaires entre lesdites organisations et la FEHAP sont pris en charge par la FEHAP selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de 36 points par délégué pris en charge et par commission paritaire ;
- le nombre de délégués pris en charge est fixé à trois par organisation syndicale signataire de la CCN 51 ;
- la valeur du point retenue est la valeur du point en vigueur au jour de tenue de la commission paritaire ;
- la prise en charge des frais de déplacement est nécessairement liée à la tenue de la commission paritaire.

Article 2

Les précédents accords et avenants régissant la prise en charge desdits frais de déplacement sont abrogés.

Article 3

La FEHAP s'acquittera de ses obligations découlant du présent accord en versant – contre justificatifs – aux organisations syndicales signataires de la CCN 51 les sommes fixées conformément à l'article 1^{er} du présent accord.

Lesdites sommes seront versées à la fin de chaque semestre.

Article 4

Le présent accord s'appliquera aux commissions paritaires qui se tiendront à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le 12 mars 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs ;

La fédération française de la santé et de l'action sociale CFE-CGC ;

La fédération des services publics et de santé CGT-FO ;

La fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT ;

La fédération santé et sociaux CFTC.